

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 18 février 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 février 2016

2016 DRH 6 Modification des dispositions statutaires et de l'échelonnement indiciaire relatifs à l'emploi d'assistant d'exploitation de la Commune de Paris.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2005 DRH 42-1° des 12, 13 et 14 décembre 2005 modifiée fixant les dispositions statutaires relatives à l'emploi d'assistant d'exploitation de la Commune de Paris ;

Vu la délibération n° 2005 DRH 42-3° des 12, 13 et 14 décembre 2005 modifiée fixant l'échelonnement indiciaire relatif à l'emploi d'assistant d'exploitation de la Commune de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 20 janvier 2016 ;

Vu le projet de délibération, en date du 2 février 2016, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier les dispositions statutaires et l'échelonnement indiciaire relatifs à l'emploi d'assistant d'exploitation de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GRÉGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : L'article 1 de la délibération n° 2005 DRH 42-1° susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 1 : La présente délibération fixe les règles de nomination et d'avancement applicables à l'emploi d'assistant d'exploitation.

Les emplois d'assistant d'exploitation sont répartis en deux catégories :

- assistant d'exploitation conducteur,
- assistant d'encadrement des métiers de l'automobile.

Les fonctionnaires affectés en qualité d'assistant d'encadrement des métiers de l'automobile sont :

- soit chargés de seconder le responsable d'exploitation dans la gestion quotidienne du site, comportant notamment l'organisation des services, la gestion des conducteurs et leurs suivis informatiques, l'administration du parc automobile, la programmation et l'exécution des prestations. Ils peuvent être amenés à exercer ponctuellement un service de conducteur.

- soit chargés d'assister les personnels de maîtrise dans l'organisation du travail et les relations avec les constructeurs et les équipementiers, et exercent des fonctions de référents techniques au sein des ateliers pour le choix des modes opératoires et la transmission des savoirs en matière de maintenance automobile. Ils sont amenés à effectuer des réparations complexes."

Article 2 : Dans le premier alinéa et dans le tableau de l'article 2 de la délibération n° 2005 DRH 42-1° susvisée, les mots : "agent d'encadrement de la logistique" sont remplacés par les mots : "assistant d'encadrement des métiers de l'automobile".

Article 3 : Le second alinéa de l'article 3 de la délibération n° 2005 DRH 42-1° susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Peuvent être nommés à un emploi d'assistant d'encadrement des métiers de l'automobile les chefs d'équipe conducteurs d'automobile et les adjoints techniques principaux de 2ème classe ayant atteint au moins le 6ème échelon et justifiant de 7 ans de services effectifs dans leur grade, ainsi que les chefs d'équipe conducteurs d'automobile principaux et les adjoints techniques principaux de 1ère classe."

Article 4 : Au premier alinéa de l'article 4 de la délibération n° 2005 DRH 42-1° susvisée, les mots : "d'agent d'encadrement de la logistique" sont remplacés par les mots : "d'assistant d'encadrement des métiers de l'automobile".

Article 5 : Les articles 5 et 6 de la délibération n° 2005 DRH 42-1° susvisée sont remplacés par l'article suivant :

"Article 5 : A compter du 1^{er} mars 2016, la situation des adjoints techniques détachés dans l'emploi d'assistant d'exploitation en maintenance automobile est modifiée conformément au tableau suivant :

SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE	
Assistant d'exploitation en maintenance automobile	Assistant d'encadrement des métiers de l'automobile	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
8ème échelon	6ème échelon	Ancienneté conservée
7ème échelon	5ème échelon	Ancienneté conservée
6ème échelon	4ème échelon	Ancienneté conservée
5ème échelon	3ème échelon	Ancienneté conservée
4ème échelon	3ème échelon	Sans ancienneté
3ème échelon	2ème échelon	Ancienneté conservée
2ème échelon	1er échelon	Ancienneté conservée
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Article 6 : Le tableau figurant dans la délibération n° 2005 DRH 42-3° susvisée est modifié comme suit :

- les mots : "agent d'encadrement de la logistique" sont remplacés par les mots : "assistant d'encadrement des métiers de l'automobile" ;
- dans la colonne intitulée "au 1er janvier 2015" :
- à l'indice brut 576 afférent au 7ème échelon d'assistant d'encadrement des métiers de l'automobile est ajoutée la mention suivante : "(579 à compter du 1er mars 2016)" ;
- à l'indice brut 513 afférent au 5ème échelon d'agent d'exploitation conducteur est ajoutée la mention : (520 à compter du 1er mars 2016)
- à l'indice brut 551 afférent au 6ème échelon d'agent d'exploitation conducteur est ajoutée la mention : (560 à compter du 1er mars 2016).

Article 7 : La délibération n° 2012 DRH 85 des 9 et 10 juillet 2012 fixant les dispositions statutaires relatives à l'emploi d'assistant d'exploitation en maintenance automobile et la délibération n° 2012 DRH 86 des 9 et 10 juillet 2012 modifiée fixant l'échelonnement indiciaire relatif à l'emploi d'assistant d'exploitation en maintenance automobile sont abrogées.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO